



CHARTRES
DE BRETAGNE

COMMUNE DE CHARTRES DE BRETAGNE

ARRETE MUNICIPAL

N°55NO/2026

Arrêté de délégation à Madame RUBAUD Karine-
5^{ème} adjointe, déléguée au sport, aux associations
sportives, au sport santé

Le Maire de la commune de Chartres-de-Bretagne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18, qui permet au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu l'article D.1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2026 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 28 mars 2026,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame RUBAUD Karine, est déléguée, pour intervenir dans les domaines du sport, des associations sportives et du sport santé.

Elle sera amenée à exercer les fonctions suivantes :

- Définir, mettre en place, et évaluer les politiques publiques de la Ville de Chartres-de-Bretagne dans chacun des domaines de sa délégation ;
- Contrôler l'exécution des délibérations du Conseil municipal et les décisions du Maire prises dans chacun des domaines de sa délégation ;
- Représenter la Ville de Chartres-de-Bretagne auprès des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux différents secteurs de sa délégation ;
- Définir les programmes de développement, d'aménagement, d'entretien, de réhabilitation des bâtiments et équipements des services concernés par les champs de compétence de sa délégation, et en suivre l'exécution des travaux ;
- Définir et suivre le programme des actions et manifestations mises en œuvre par les services municipaux en faveur de chacun des domaines de sa délégation ;
- Coordonner, fixer et suivre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de ces actions et manifestations ;
- Être l'interlocuteur des habitants pour toutes les questions en lien avec chaque domaine de sa délégation ;
- Recevoir les usagers et les associations et répondre à leurs demandes et courriers ;
- Définir les orientations et arbitrages permettant d'établir les budgets des services de sa délégation,
- Représenter le Maire dans les commissions Etablissement Recevant du Public du Service Départemental d'Incendie et de Secours en qualité d'exploitant des bâtiments publics de sa délégation.

Article 2 : Cette délégation permanente de fonctions et de signature est donnée à Madame RUBAUD Karine à effet de signer tous documents, actes, arrêtés, décisions, conventions d'occupation de locaux et de mise à disposition de matériel, pièces administratives, rapports et notes diverses dans le domaine délégué.

La signature par Madame RUBAUD Karine devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du MAIRE ».

Article 3 : Le Maire de la commune de Chartres-de-Bretagne, la Directrice Générale des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

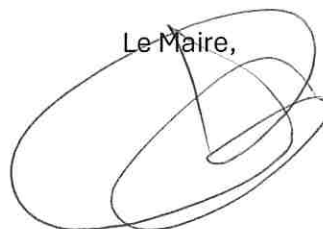
Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

Fait à Chartres-de-Bretagne le 28 mars 2026

Karine RUBAUD
Signature et date de notification

Le Maire,




David LE BORGNE

N B : Tous les adjoints sont de droit :

- officier d'Etat Civil (art L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- officier de Police Judiciaire (art L. 2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire.